RÈGLEMENT N° 686/67/CEE DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1967

relatif au processus de dénaturation des graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 8,

considérant qu'en vertu des articles 8 et 14 du règlement n° 224/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses (3), il y a lieu de déterminer le processus de dénaturation des graines et mélanges visés à l'article 8 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (4) ; que, compte tenu des dates de la première fixation de l'aide pour les graines de colza et de navette, d'une part, et pour les graines de tournesol, d'autre part, seule la méthode de dénaturation pour les deux espèces de graines mentionnées en premier lieu et pour les mélanges contenant ces produits a été déterminée par le règlement n° 396/67/CEE de la Commission, du 31 juillet 1967, relatif au processus de dénaturation des graines de colza et de navette (5) ; qu'il convient de déterminer à l'heure actuelle la méthode pour l'autre espèce de graines et les mélanges contenant ces graines ;

considérant qu'il convient de retenir une méthode de dénaturation suffisamment efficace pour que les graines et mélanges dénaturés puissent être distingués d'une manière définitive des autres graines et mélanges ; qu'en outre, cette méthode ne doit pas rendre les produits dénaturés nuisibles à l'alimentation des animaux ; qu'à cet effet, pour être considérés comme dénaturés, les graines et mélanges susvisés doivent présenter une certaine proportion quantitative entre les graines de tournesol de couleur noire, avec une teneur élevée en huile, et les graines de tournesol de couleur blanche qui, ayant une faible teneur en huile, sont utilisées en général pour l'alimentation des animaux ;

considérant qu'il n'existe aucun intérêt économique, pour les opérateurs de la Communauté, de dénaturer les graines récoltées dans la Communauté, destinées à la production d'huile ; que les graines de couleur blanche ne sont pas récoltées dans la Communauté mais, pour des raisons génétiques, peuvent se présenter mélangées en très faible pourcentage aux graines de couleur noire, qu'il convient, dès lors, d'éliminer le risque d'opérations frauduleuses pouvant résulter de la présentation de graines ou mélanges contenant plus qu'une certaine quantité minimale de graines blanches ; qu'à cette fin, il y a lieu de considérer les graines ou mélanges susvisées comme importés des pays tiers ;

considérant que le décorticage est une opération qui précède immédiatement la trituration des graines à l'huilerie et que les graines décortiquées ne sont pas commercialisées ; qu'après le décorticage il est difficile de distinguer entre les graines de tournesol de couleur noire et celles de couleur blanche ; que, de ce fait, pour éliminer le risque d'opérations frauduleuses pouvant résulter de la présentation de graines ou mélanges contenant des graines décortiquées, il convient de considérer ces produits comme importés des pays tiers ;

considérant que, compte tenu des possibilités administratives existant actuellement dans les États membres, il convient de permettre à ceux-ci de fixer la quantité minimale des lots pouvant être dénaturés ;

considérant que le règlement n° 396/67/CEE a déterminé le processus de dénaturation pour les graines de colza et de navette ; que l'expérience acquise justifie de continuer à utiliser cette méthode ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont considérés comme dénaturés, au sens des articles 8 et 14 du règlement n° 224/67/CEE, les graines de colza et de navette, ainsi que les mélanges des produits de la position 12.01 du tarif douanier commun, contenant en poids au moins 2 % de graines de colza ou de navette, auxquels sont ajoutés

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(3) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2913/67.
(4) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.
(5) JO n° 177 du 2. 8. 1967, p. 3.

et dûment mélangés au moins 2 % de millet de couleur jaune et 5 % d'alpiste.

2. Les graines ou mélanges visés au paragraphe 1 contenant du millet de couleur jaune ou de l'alpiste d'une concentration inférieure à celle prévue audit paragraphe, sont considérés comme graines ou mélanges importés des pays tiers.

Article 2

1. Sont considérées comme dénaturées, au sens des articles 8 et 14 du règlement n° 224/67/CEE, les graines de tournesol dans lesquelles se trouvent

— au plus, 10 % de graines de tournesol de couleur noire

— au moins, 20 % de graines de tournesol de couleur blanche.

2. Sont considérés comme dénaturés au sens des articles précités les mélanges des produits de la position 12.01 du tarif douanier commun contenant en poids au moins 2 % de graines de tournesol, lorsque parmi ces graines se trouvent

— au plus, 10 % de graines de couleur noire,

— au moins, 20 % de graines de couleur blanche.

3. Les graines de tournesol ou les mélanges visés au paragraphe 2, contenant des graines de tournesol décortiquées ou plus de 0,5 % de graines de tournesol de couleur blanche sont considérés comme graines ou mélanges importés des pays tiers.

Article 3

1. Dans le cas où les processus de dénaturation visés aux articles 1 et 2 ont lieu dans un État membre, ceux-ci sont effectués sous le contrôle des autorités compétentes de cet État membre.

2. Les États membres peuvent déterminer la quantité minimale des lots pouvant être soumis au processus de dénaturation.

Article 4

Chaque État membre communique à la Commission, le premier mois de chaque trimestre, les quantités de graines ou mélanges dénaturés qui, au cours du trimestre précédent, ont été importés en provenance des pays tiers ou ont été soumis au processus de dénaturation. Toutefois, dans le cas où les quantités de ces graines ou mélanges apparaissent à l'État membre en cause ne pas être en rapport avec les quantités normales pouvant être utilisées pour les buts nécessitant une dénaturation, cet État membre en informe immédiatement la Commission.

Article 5

Le règlement n° 396/67/CEE est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY